

Commune de : NUEIL-LES-AUBIERS

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**permanent réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
sur l'ensemble des voies communales et voies départementales en agglomération**

Le Maire de la Commune de NUEIL-LES-AUBIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code de Commerce,

VU l'Arrêté MaA_22_255 portant réglementation du domaine public,

VU le règlement de voirie communale de 2005, relatif à la conservation du Domaine Public,

VU la délibération du Conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU la demande d'arrêté permanent de circulation et de stationnement pour l'année 2024 en date du 21 décembre 2023, présentée par **l'entreprise VEOLIA – 1 bis square James Joule - 49300 CHOLET**, pour la réalisation des travaux urgents, non programmés, et des interventions courantes d'exploitation des réseaux d'eau potable et / ou d'assainissement;

VU l'état des lieux,

VU l'avis du Responsable des Services Techniques,

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – A compter du 01 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, pour les travaux de mise en sécurité, les travaux non programmables, nécessaires à la continuité du service de distribution d'eau (fuite rupture de canalisation etc.), après avoir informé la mairie par courriel (urbanisme@ville-nueil-les-aubiers.fr) ou téléphone (05.49.80.65.65), au droit ou à proximité immédiate du chantier:

- le stationnement des véhicules pourra être interdit
- les voies de circulation des véhicules pourront être restreintes
- la circulation des véhicules pourra être alternée par panneaux B15 et C 18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11
- la vitesse des véhicules pourra être abaissée de 20 km/h
- le dépassement des véhicules pourra être limité ou interdit

ARTICLE 2 – Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise VEOLIA d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux (DT/DICT) auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaine ». Elle sera mise en place par l'entreprise VEOLIA ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte de VEOLIA, sous son contrôle. Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 4 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions et dispositions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 – M. le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de Nueil-Les-Aubiers, et tous les agents habilités à constater les infractions à la conservation du domaine public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur le lieutenant, commandant le Centre de Secours de NUEL-LES-AUBIERS et l'entreprise concernée.

NUEIL-LES-AUBIERS,
Le 21 décembre 2023

Le Maire,

P/le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé des aménagements
Michel CHARTIE

